Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 16 septembre 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-SQ-0001-294)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information, envoyée à Santé Québec et reçue par notre établissement le 16 juillet 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes, pour Santé Québec des Îles, pour chaque année depuis 2021-2022 :

1. Tout document attestant des mesures de vérification, de supervision ou de contrôle mises en place par l'établissements concernant la sécurité et la qualité des services offerts par les EÉSAD aux usagers de l'aide à domicile. Vous souhaitez à la fois obtenir les documents décrivant comment ces mesures sont appliquées, ainsi que les documents faisant état des mesures qui ont été appliquées.
2. Tout document décrivant les protocoles à suivre ou les mécanismes existants en cas d'incidents ou d'accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile par un(e) employé(e) d'EÉSAD, y compris les mesures de prévention et de vérification. Vous précisez que les Lignes directrices du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur la déclaration des incidents et des accidents stipulent que les établissements ont l'obligation de prévoir de tels mécanismes, y compris des mesures de prévention et de vérification.
3. Considérant que les Lignes directrices susmentionnées obligent également les établissements à conserver un historique des incidents et des accidents survenus lors de la prestation de services de leurs partenaires externes durant toute la durée du contrat avec leurs partenaires, vous désirez obtenir pour chaque établissement:
    a) Le nombre d'incidents ou accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile, ventilé par catégorie de prestataire de services (EÉSAD, établissement, RPA, Agences, etc.) et par année financière.
    b) Le nombre d'incidents ou accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile par un(e) employé(e) d'EÉSAD, par année financière.
4. Une copie de tous les contrats ou ententes de même nature conclus entre une EÉSAD et un établissement.

…2

L'établissement a conclu une entente de services avec la seule EÉSAD du territoire, soit la Corporation de services d'aide à domicile L'Essentiel. Cette entente ne comprend toutefois aucun volet spécifique de vérification ou de supervision et aucun rapport de déclaration d'incident ou d'accident (AH-223) associé aux services de cette organisation n'a été identifié; et il n'y a pas de possibilité de ventilation dans notre système pour extraire seulement les données de l'EÉSAD.

Une copie de cette entente est jointe à la présente. Cependant, nous avons constaté qu'elle contient des renseignements commerciaux fournis par le tiers. Ainsi, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1*, nous avons transmis un avis à ce tiers afin de lui permettre de présenter ses observations quant à l'accessibilité des renseignements visés. Après analyse des observations du tiers, nous considérons que les renseignements commerciaux contenus dans ce document sont de nature confidentielle et traités comme tel par le tiers concerné. De plus, nous considérons que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de lui causer une perte, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à sa compétitivité. Nous devons donc protéger ces renseignements conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [redacted] nos salutations distinguées.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/gg

p. j. : Document (1)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GIR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).